

<http://www.snetap-fsu.fr/Devenir-SA-pour-l-annee-2021-l-examen-professionnel.html>



Devenir SA pour l'année 2021 : l'examen professionnel

- Métiers - Administratif.ve - Carrière, rémunération, conditions de travail - CAP des Adjointes Administratifs -

Date de mise en ligne : samedi 9 octobre 2021

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

Par [arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 1er octobre 2021](#), est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Le nombre total de places offertes est fixé à 34.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C régi par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relevant du ministre chargé de l'agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans les établissements publics pour lesquels les agents sont rattachés à cette même autorité et justifiant, au 1er janvier 2021, d'au moins sept années de services publics.

Les préinscriptions se feront par internet sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> à compter du 3 novembre 2021.

En cas de non-utilisation d'internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite de préinscription ou de retrait du dossier d'inscription est fixée au 2 décembre 2021.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 16 décembre 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ([RAEP](#)) est transmis à l'adresse électronique du chargé de concours indiquée sur la confirmation d'inscription. La date limite d'envoi du dossier est fixée au 16 décembre 2021, dernier délai.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris à partir du 9 mai 2022.

Conformément au décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats concernés qui demandent un aménagement de l'épreuve orale doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, d'y participer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le 15 mars 2022.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 15 mars 2022 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg.agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général,

Devenir SA pour l'année 2021 : l'examen professionnel

service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 3 semaines avant le début des épreuves orales, soit le 19 avril 2022, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.